



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Vingt-neuvième session  
Point 11 de l'ordre du jour provisoire

DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE  
RESPECT DE LA VIE PRIVEE DES INDIVIDUS ET DE L'INTEGRITE ET DE  
LA SOUVERAINETE DES NATIONS FACE AUX PROGRES DES TECHNIQUES  
D'ENREGISTREMENT ET AUTRES

Rapport du Secrétaire général\*  
(Additif)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
Exemples de mesures législatives et autres et de jurisprudences nationales concernant les atteintes portées à la vie privée par les méthodes modernes d'examen psychologique et physique utilisées à des fins non médicales	
Introduction .....	1 - 2
I. Réglementation du recours aux techniques d'évaluation de la personnalité, aux "détecteurs de mensonge" et à la narco-analyse	3 - 19
II. Codes de déontologie professionnelle des psychologues .....	20 - 35
III. Examens du sang, de l'haleine et de l'urine .....	36 - 86
A. Procédure pénale et affaires relatives à la circulation ..	38 - 75
B. Procédures civiles .....	76 - 85
C. Tests sanguins visant à établir l'identité .....	86

\* Le présent document constitue la section intitulée "Exemples de législations et de jurisprudences nationales", dont il est question au paragraphe 276 du document E/CN.4/1116.

EXEMPLES DE MESURES LEGISLATIVES ET AUTRES ET DE JURISPRUDENCES NATIONALES CONCERNANT LES ATTEINTES PORTEES A LA VIE PRIVEE PAR LES METHODES MODERNES D'EXAMEN PSYCHOLOGIQUE ET PHYSIQUE UTILISEES A DES FINS NON MEDICALES

Introduction

1. Il ressort des renseignements dont dispose le Secrétaire général que la législation concernant les atteintes portées à la vie privée par des méthodes d'examen psychologique utilisées à des fins non médicales est moins abondante que la législation relative aux atteintes portées à la vie privée par des méthodes d'examen physique et que toutes deux sont considérablement moindres que celle qui a été adoptée pour réglementer l'emploi de techniques et de procédés acoustiques et optiques. Ces deux types de méthodes ont néanmoins fait l'objet de dispositions législatives et de décisions judiciaires, dont on trouvera des exemples plus loin. Comme les données exposées aux paragraphes 179 à 275 du document E/CN.4/1116, ces dispositions et décisions portent principalement sur les techniques d'évaluation de la personnalité (tests de personnalité), la narco-analyse et le polygraphe, et les examens d'haleine, de sang et d'urine. Nous donnerons aussi des exemples de dispositions de codes de déontologie d'associations de psychologues de divers pays.

2. Comme les dispositions pénales soumettant les médecins et les membres de certaines autres professions au secret professionnel ne datent pas d'hier, il n'en est pas fait mention spécialement dans le présent document.

1. Réglementation du recours aux techniques d'évaluation de la personnalité, aux "détecteurs de mensonge" et à la narco-analyse

3. Les techniques d'évaluation de la personnalité ("tests de personnalité") sont surtout utilisées, à des fins non médicales, en matière d'emploi et d'enseignement. Des questionnaires très détaillés, qui peuvent être ou non des "tests de personnalité" au sens où l'entendent les psychologues mais qui, de par la nature de leurs questions, touchent à la vie privée de l'intéressé, sont aussi parfois utilisés pour la recherche en science sociale et dans des enquêtes faites, par exemple, à des fins statistiques.

4. Le polygraphe peut être utilisé à des fins non médicales en matière d'emploi ou lors de procédures pénales.

5. La narco-analyse peut être utilisée à des fins non médicales lors de procédures pénales, soit aux fins d'interrogatoire, soit pour établir si l'intéressé est ou non sain d'esprit et, par conséquent, légalement responsable.

6. En Belgique, la Cour d'assises du Limbourg a décidé en 1955 que les méthodes comme la narco-analyse, le choc amphétaminique et le choc cardiazolique n'étaient pas admissibles dans les procédures pénales parce qu'elles portaient atteinte au fonctionnement des facultés mentales de l'accusé et à son intégrité physique, que, de plus, leur efficacité était contestable et qu'elles pouvaient faire courir un risque, si minime soit-il, à l'intéressé. En revanche, la Cour a déclaré admissible la psychogalvanographie et l'électroencéphalographie, qui laissent intact le potentiel intellectuel, n'atteignent nullement la volonté et ne sont ni dangereuses ni pénibles 1/.

---

1/ Décision du 22 novembre 1955; Recueil annuel de jurisprudence belge (Bruxelles, Larcier), 1955, p. 373, paragraphe 53.

7. Toutefois, la même Cour a rejeté la demande d'un accusé de se soumettre à une mesure d'investigation telle que la narco-analyse ou les chocs électriques au motif que le pouvoir judiciaire était seul habilité à juger les infractions et ce à l'exclusion de tous moyens autres que ceux prévus par le Code d'instruction criminelle 2/.
8. En Egypte, "il est formellement interdit de soutirer des déclarations moyennant l'emploi de médicaments ou l'emploi de certains dispositifs" 3/.
9. Le Code de procédure pénale de la République fédérale d'Allemagne interdit de porter atteinte au libre arbitre de l'accusé par les mauvais traitements, la fatigue, les interventions physiques, l'administration de médicaments, la torture, la ruse ou l'hypnose. Il interdit aussi les mesures qui diminuent la mémoire ou le pouvoir de compréhension de l'accusé. Il est spécifié que ces interdictions s'appliquent même si l'accusé consent à se soumettre à de telles mesures (article 136 a).
10. La Cour suprême fédérale (Bundesgerichtshof) a annulé la condamnation prononcée par un tribunal pour enfants parce que celui-ci avait admis comme preuve une déclaration faite par le jeune prévenu à un expert médical alors qu'il se trouvait sous l'effet d'une drogue, la pervitine 4/.
11. Le Gouvernement norvégien a déclaré qu'il y avait beaucoup à dire en faveur de l'interdiction de recourir à des moyens comme le détecteur de mensonge ou la narco-analyse lors des enquêtes policières, même avec le consentement de la personne intéressée, à moins que la loi ne le permette expressément; tel n'est pas le cas en Norvège et rien ne laisse prévoir qu'il puisse en être ainsi dans un proche avenir 5/.
12. En Grèce, l'article 308 du Code pénal, relatif aux coups et blessures volontaires, interdit l'emploi des "drogues de vérité" sans le consentement de la personne intéressée 6/.
13. Au Maroc, l'utilisation du "sérum de vérité" (pentotal) n'est pas admise en raison du fait qu'il porte atteinte à l'intégrité morale et physique du sujet et que, en outre, il ne présente aucune garantie sérieuse 7/.
14. En 1967, la Cour d'appel de Nouvelle-Zélande a déclaré irrecevable le témoignage de deux psychiatres, qui avaient interrogé un prévenu avec son consentement alors qu'il se trouvait sous l'effet de drogues; le témoignage apportait la preuve de son innocence. La Cour a estimé qu'une telle déposition, rapportée par autrui, était sujette à caution et qu'on ne pouvait en outre autoriser des psychiatres à conclure à la culpabilité ou à l'innocence, ce qui reviendrait à les substituer au jury 8/.

---

2/ Décision du 30 novembre 1955; loc. cit., paragraphe 54.

3/ Renseignements communiqués par le Gouvernement égyptien le 17 juillet 1972.

4/ Renseignements communiqués par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne le 3 juillet 1972.

5/ Renseignements communiqués par le Gouvernement norvégien le 7 septembre 1972.

6/ Renseignements communiqués par le Gouvernement grec le 12 juillet 1972.

7/ Renseignements communiqués par le Gouvernement marocain le 5 juillet 1972.

8/ New Zealand Review (Auckland, 1967), p. 139, et D.L. Mathieson, "The Truth Drug: Trial by Psychiatrist", The Criminal Law Review (Londres), novembre 1967, p. 645.

15. La Cour suprême des Etats-Unis a annulé une condamnation pour meurtre au motif que l'accusé, un héroïnomanie à qui l'on avait donné une drogue pour combattre les effets du syndrome d'abstinence, avait avoué dix-sept heures plus tard, bien qu'en principe l'influence de la drogue ne se fasse plus sentir au-delà de cinq à huit heures 9/.

16. En ce qui concerne l'utilisation des techniques d'évaluation de la personnalité en matière d'emploi, la Cour suprême des Etats-Unis a déclaré, dans un arrêt rendu en 1971 :

"Rien dans la loi de 1964 relative aux droits civils n'empêche de recourir à des méthodes d'évaluation ou d'estimation; l'utilité en est évidente. Ce que le Congrès a interdit est de conférer à ces procédés et mécanismes un caractère d'autorité absolue, à moins qu'ils ne donnent manifestement une évaluation raisonnable de la compétence professionnelle ... Ce que le Congrès a ordonné est que tous les tests utilisés évaluent la personne par rapport à l'emploi brigué et non dans l'absolu."10/

17. En 1966, les Etats d'Alaska, de Californie, d'Hawaii, du Massachusetts, d'Oregon, de Rhode Island et de Washington avaient adopté des lois qui interdisaient ou réglementaient strictement l'utilisation du polygraphe pour examiner les candidats à un emploi ou des employés déjà en poste dans une affaire privée 11/. La loi californienne, par exemple, est libellée comme suit :

"Aucun employeur n'exigera qu'un candidat à un emploi ou un employé se soumette à un test utilisant un polygraphe, détecteur de mensonge, ou autre dispositif analogue, pour être engagé ou maintenu dans ses fonctions."

18. La loi de l'Alaska a étendu la portée de l'interdiction contenue dans la loi californienne en ajoutant qu'on ne doit pas non plus "demander ou proposer" à l'intéressé de se soumettre à ce genre de test. La violation de ces lois constitue un délit puni d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux 12/. Des exceptions sont toutefois prévues. Ainsi, la législation des Etats de Californie, d'Alaska et de Washington en prévoient expressément pour les policiers et les candidats à des postes dans la police 13/.

---

9/ Townsend contre Sain (1963), 372.U.S. 293.

10/ Griggs et al. contre Duke Power Co., Official Reports of the Supreme Court, Vol. 401 U.S. - Part 2, p. 436.

11/ Alaska Ann. Stats., Sec. 23.10.037 (1964); Calif. Labor. Code, Sec. 432.2; Hawaii Laws, Act. 1968; Mass. Gen. Laws, Ch. 149, Sec. 19B (1959, amended in 1963); Oregon Rev. Stats., 249 p. 33 (1963); R.I. Gen. Laws, Ch. 6.1 (1964); Wash. Rev. Code, Ch. 152 (1965).

12/ Paul Falick, "The Lie Detector and the Right to Privacy", New York State Bar Journal, Vol. 40, No 2 (février 1968), p. 103 et 104. L'auteur indique qu'en 1966, 18 autres Etats des Etats-Unis avaient adopté une législation antipolygraphe. Les renseignements donnés dans les paragraphes 17 à 19 du présent document sont tirés de l'article de Paul Falick.

13/ Ibid., p. 104.

19. Dans l'affaire General Amer. Transp. Corp. (1958), l'arbitre 14/ a opposé comme objection à l'emploi du procédé, outre la question de sa valeur scientifique,

"qu'y recourir constituait une violation du droit de ne pas s'accuser soi-même et ... une atteinte injustifiée à la vie privée de l'intéressé".

C'est toutefois la question de la valeur scientifique du procédé qui a finalement emporté la décision. En 1962, dans l'affaire In re Lag Drug Co 15/, l'arbitre a exprimé l'opinion ci-après :

"Attendu que ... de l'avis de très nombreux hommes de science impartiaux, les détecteurs de mensonge ne donnent pas d'indications exactes, et que, de l'avis des juristes, ... ils portent atteinte au droit à la vie privée et au droit constitutionnel de ne pas s'accuser soi-même, le Conseil ne peut approuver une telle exigence en l'espèce."16/

---

14/ Aux Etats-Unis, les conventions de travail conclues entre patrons et syndicats contiennent souvent des clauses interdisant l'emploi de détecteurs de mensonge. A défaut de telles clauses, les affaires dans lesquelles l'emploi de détecteurs de mensonge est invoqué sont soumises à des arbitres spécialistes des conflits du travail et à divers organismes administratifs comme le National Labor Relations Board.

15/ 39 Labor Arbitration 1121 (1962) à 1123.

16/ Paul Falick, op. cit., p. 105.

## II. Codes de déontologie professionnelle des psychologues

20. Dans plusieurs pays, les associations professionnelles de psychologues ont adopté des codes de déontologie. Certaines dispositions intéressant la question à l'étude sont exposées ci-après. Les sanctions applicables aux membres de l'association qui contreviennent aux dispositions des codes varient d'un pays à l'autre.

21. La Société australienne de psychologie a adopté un Code de conduite professionnelle<sup>17/</sup> et, ultérieurement, un document distinct intitulé "Conseils aux membres"<sup>18/</sup>.

22. Outre les dispositions relatives aux normes de conduite générale, concernant par exemple l'intégrité, l'objectivité et l'honnêteté scientifique, le Code contient un certain nombre de dispositions mentionnées ci-après, que l'on peut considérer comme intéressant particulièrement la question à l'étude.

23. Un membre ne doit pas approuver l'emploi, par des personnes dont la formation est insuffisante, de techniques exigeant une compétence psychologique, sauf s'il s'agit de personnes s'initiant à l'emploi de ces techniques sous la surveillance directe d'un psychologue qualifié (A.1).

24. Lorsque le client a reçu l'assurance, on peut raisonnablement s'attendre que les informations données par lui seront considérées comme confidentielles, le membre est tenu de ne pas divulguer ces informations sans la permission du client. Avant de communiquer des renseignements confidentiels à un confrère, il doit obtenir l'autorisation de son client, à moins que la nature de la consultation ou le contexte dans lequel elle a lieu n'implique de façon évidente une telle communication à titre professionnel (A.5-6).

25. Le client est en droit de présumer que les relations d'ordre clinique ou les consultations qu'il a ont un caractère confidentiel, et le membre doit "préciser la nature de son rôle ou de ses fonctions s'il prévoit la nécessité de déroger éventuellement à ce principe". Un membre ne doit pas divulguer d'informations concernant des actes criminels commis par son client "à moins d'y être contraint par une obligation juridique ou sociale impérieuse" (A.7-8).

26. Tout membre qui se livre à des recherches pouvant avoir des effets nuisibles sur les sujets doit prendre des mesures pour protéger ces derniers. Lorsque les effets ne sont pas connus avec certitude, il doit obtenir des sujets l'autorisation de poursuivre ses recherches après les avoir informés des risques qu'ils peuvent courir (F.22).

27. La section du Code consacrée aux "principes relatifs à la publication, à la distribution et à l'emploi de tests psychologiques" est ainsi conçue :

"Un membre ne doit publier ou divulguer la teneur d'un test psychologique par aucun moyen de communication de masse ni dans aucune présentation publique.

---

<sup>17/</sup> Adopté à la Deuxième réunion annuelle de la Société, le 21 août 1968; reproduit dans l'Australian Psychologist (Brisbane), vol. 5, No 1, mars 1970, p. 75-88.

<sup>18/</sup> Ibid., p. 89-95.

Les membres, conscients de la confiance qui leur est faite lorsqu'ils acquièrent des tests et matériels psychologiques, doivent respecter les restrictions auxquelles le présent règlement soumet la distribution et l'emploi de ces tests et matériels.

Un membre ne doit pas servir d'intermédiaire pour procurer un test à une personne qui n'est pas qualifiée ou qui ne se conforme pas aux normes énoncées dans le présent règlement.

Un membre ne doit pas permettre que le matériel de tests psychologiques tombe entre les mains du public ou de personnes qui pourraient en faire usage sans être qualifiées à cette fin.

Un membre qui effectue une démonstration de matériel psychologique devant des étudiants doit les avertir de ne l'utiliser que sous surveillance à des fins éducatives, et doit récupérer le matériel ainsi utilisé." (H.31-35).

28. Le Code traite également de l'"emploi de personnes non qualifiées dans la pratique de la psychologie" (Appendice C<sup>19</sup>). Sous ce titre, la Société formule les considérations suivantes :

"1) Les travaux dont la nature psychologique ne fait pas de doute ne doivent être accomplis que par un psychologue qualifié. Sont considérés comme de tels travaux l'administration de tests psychologiques, l'interprétation de leurs résultats et l'établissement de rapports à leur sujet, ainsi que la conduite d'études psychologiques ou d'enquêtes exigeant l'emploi de tests, de tableaux, d'échelles ou d'inventaires psychologiques.

2) Les travaux qui, sans être de nature entièrement psychologique, le sont néanmoins suffisamment pour être effectués sous la direction d'un psychologue, doivent être accomplis par un psychologue qualifié ou, sous la direction d'un psychologue qualifié, par un assistant en psychologie. On peut citer comme exemple l'élaboration de tests, de tableaux et d'échelles dont l'interprétation exige le recours à la théorie psychologique.

3) Etant donné qu'un psychologue a, vis-à-vis du public, le devoir de veiller à ce que les travaux qualifiés de psychologiques, c'est-à-dire supposant des connaissances, une compétence et une responsabilité professionnelle spéciales, ne soient accomplis que par un psychologue qualifié, les membres ne doivent pas permettre que les techniques psychologiques soient utilisées sans surveillance par les catégories de personnes suivantes : i) les étudiants en psychologie; ii) les personnes non qualifiées."

29. Les Conseils aux membres mentionnés ci-dessus comprennent les dispositions suivantes relatives au traitement confidentiel des informations :

---

19/ Selon la définition donnée dans le Code, est considérée comme "non qualifiée" une personne "qui possède des connaissances en psychologie ou dans d'autres disciplines, mais qui n'est pas un psychologue qualifié ni un assistant ou un étudiant en psychologie".

- xii) Un membre employé par un organisme ne peut pas garantir que les informations qu'il enregistre ne seront pas communiquées à d'autres; en conséquence, il lui faut s'assurer un large pouvoir discrétionnaire pour décider dans quelle mesure il doit encourager un client à parler et enregistrer sa déclaration et s'il doit, dans certains cas, avertir ses clients.
- xiii) S'il existe un doute sur les informations qu'il convient d'enregistrer, ou s'il s'agit d'un cas pouvant présenter un caractère litigieux, le membre ne doit enregistrer que les informations qui offrent un intérêt immédiat pour l'examen effectué.
- .....
- xv) Les informations confidentielles ne doivent pas circuler à l'occasion de conversations générales à l'intérieur ou à l'extérieur de l'organisme qui emploie le membre. Lorsque les informations relatives à un client doivent être normalement communiquées hors de l'organisme à des personnes autres que des psychologues qualifiés, il est indispensable de demander à l'organisme de prendre des dispositions pour obtenir l'autorisation du client, en particulier si celui-ci a fait appel volontairement aux services de l'organisme ou du psychologue qui y est employé.
- xvi) Toutes les informations, interprétations et recommandations peuvent être communiquées sur demande à des psychologues exerçant à titre privé ou dans des organismes fournissant leurs services contre rétribution, à condition que des dispositions soient prises pour obtenir a) l'autorisation du client; b) l'autorisation de l'organisme qui emploie le psychologue."

30. Les Conseils contiennent aussi, entre autres, des dispositions relatives à l'examen par les membres de la Société d'affaires portées devant les tribunaux ou susceptibles de l'être (points xxxv) à xlii)).

31. Les "Normes déontologiques des psychologues" adoptées par l'Association canadienne de psychologie comprennent les dispositions suivantes :

"Principe 6. Caractère confidentiel des informations

La protection des informations relatives à un individu obtenues par le psychologue dans le cadre de son enseignement, de sa pratique ou de ses recherches constitue pour lui une obligation majeure. Ces informations ne sont communiquées à autrui que si certaines conditions importantes sont remplies :

- a. Les informations obtenues confidentiellement ne sont révélées qu'après mûre délibération et lorsqu'il existe, de toute évidence, un danger imminent pour un individu ou pour la société, et seulement à des professionnels qualifiés ou aux autorités publiques compétentes.
- b. Les informations obtenues dans le cadre de consultations ou d'un traitement clinique, ou les données d'évaluation concernant des enfants, des étudiants, des employés ou d'autres personnes, ne sont examinées qu'à des fins professionnelles et seulement avec des personnes qui sont manifestement concernées. Les rapports écrits et oraux ne doivent exposer que les données utiles aux fins de l'évaluation; tout doit être fait pour éviter toute ingérence indue dans la vie privée des sujets.

.....

- d. Le caractère confidentiel des communications professionnelles sur les individus est maintenu. Une communication professionnelle confidentielle n'est portée à la connaissance de l'intéressé que si la personne dont émanent les renseignements et les autres personnes en cause y consentent expressément. Il incombe au psychologue d'informer le client des limites du caractère confidentiel de ses déclarations.

#### Principe 7. Protection du client

Le psychologue respecte l'intégrité et protège le bien-être de la personne ou du groupe avec lequel il travaille.

- a. Lorsqu'il exerce son activité dans le cadre d'une entreprise ou d'une institution d'enseignement ou dans d'autres situations pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts entre diverses parties, par exemple entre la direction et les travailleurs ou entre son client et son propre employeur, le psychologue détermine lui-même la nature et l'orientation des obligations de loyauté et des responsabilités qu'il assume, et informe les diverses parties intéressées des engagements ainsi assumés.

.....

- d. Le psychologue qui demande à un individu de lui révéler des informations personnelles au cours d'une entrevue, d'un test ou d'une évaluation, ou qui permet que ces renseignements lui soient communiqués, ne le fait qu'après s'être assuré que la personne intéressée est pleinement consciente des objectifs de l'entrevue, du test ou de l'évaluation et de la manière dont ces informations peuvent être utilisées.

.....

#### Principe 9. Impersonnalité des services

Les services psychologiques tendant à des fins de diagnostic, de traitement ou de conseils personnels ne sont fournis que dans le cadre d'une relation professionnelle et non à l'occasion de démonstrations ou de conférences publiques, dans des articles de journaux ou de revues, au cours d'émissions de radio ou de télévision, par correspondance ou par d'autres moyens similaires.

- a. L'établissement, aux fins de sélection du personnel, de recommandations et de rapports fondés sur des données obtenues uniquement par correspondance est contraire à la déontologie de la profession, à moins que ces appréciations ne s'inscrivent dans le cadre d'une relation continue avec une société cliente, permettant au psychologue-conseil d'avoir une connaissance intime de la situation du client en ce qui concerne les questions de personnel et d'être ainsi assuré que ses appréciations écrites seront pertinentes et interprétées comme il convient par le client. Ces rapports ne doivent pas contenir une analyse détaillée des traits de caractère du sujet, que seules pourraient justifier de longues entrevues avec celui-ci. Le psychologue ne doit pas formuler de recommandations, en matière d'emploi ou de placement du sujet, qui aillent au-delà de ce qu'il connaît des conditions exigées pour remplir les emplois offerts par la société. Les rapports n'ont pas pour objet de

dispenser la société d'appliquer les procédures habituelles en matière de sélection de personnel ou d'emploi, telles que l'appréciation de l'activité professionnelle antérieure du candidat, la vérification des références qu'il a données, ou l'examen de ses états de service dans la société elle-même.

.....  
Principe 14. Interprétation des tests

Les résultats des tests, de même que le matériel d'examen, ne sont communiqués qu'aux personnes qualifiées pour les interpréter et les utiliser correctement.

- a. Les matériels utilisés pour la communication des résultats des tests aux parents ou destinés à permettre aux écoles, aux organismes sociaux ou aux entreprises de procéder eux-mêmes à l'appréciation voulue, sont étroitement contrôlés par des psychologues ou des conseillers qualifiés, des dispositions étant prises pour diriger les intéressés, en cas de besoin, vers des personnes qui pourront les conseiller.
- b. Les résultats des tests ou les autres données utilisées pour l'évaluation ou la classification sont communiqués aux employeurs, aux parents ou aux autres personnes appropriées d'une façon propre à éviter toute erreur d'interprétation ou usage abusif. En général, on communique l'interprétation des résultats du test plutôt que les résultats eux-mêmes.
- c. Lorsque les résultats des tests sont communiqués directement aux parents et aux étudiants, ils sont accompagnés d'explications ou de conseils destinés à faciliter l'interprétation."

32. Le code de déontologie professionnelle de l'Association des psychologues norvégiens pose comme principe fondamental le droit de chaque personne au respect et à la protection de son intégrité individuelle et prévoit que les psychologues doivent se conformer à ce principe dans leur activité professionnelle (section II). En outre, le code exige que le psychologue n'emploie des méthodes et des instruments psychologiques que dans le cadre d'une relation de caractère professionnel (III.A.1). Il est tenu d'informer son client, patient, étudiant, etc. de l'étendue du secret professionnel (III.B.2). Sous réserve des restrictions prévues par la loi, il est tenu d'observer le secret professionnel en ce qui concerne les informations confidentielles obtenues dans le cadre de son travail sur la vie privée et l'état médical d'autres personnes; il ne peut communiquer ces informations à des tiers qu'avec l'autorisation de son client, etc. ou du tuteur de ce dernier (III.F.1 et 2). Le client, etc. ne peut être contraint de participer contre son gré à une relation de caractère professionnel avec le psychologue (III.C.1).

33. Le code de déontologie professionnelle de l'Association de psychologie d'Espagne comprend notamment les dispositions suivantes : 20/

---

20/ Normes déontologiques pour les psychologues d'orientation scolaire et professionnelle ("Normas deontológicas para psicólogos en orientación escolar y profesional")  
Revista De Psicología General y Aplicada (Madrid), vol. XXV, No 102, 1970, 25, 1-8.

"2. Respect d'autrui

Le psychologue, dans l'exercice de son activité professionnelle, est appelé à décrire et à orienter des personnes, des groupes et des institutions dont les droits, les modes de vie et les objectifs ne peuvent être interprétés exclusivement comme des phénomènes psychologiques, ni être utilisés à des fins égoïstes.

2.2. Toutes les données obtenues aux fins de recherche ou d'orientation doivent être protégées de la curiosité ou de l'égoïsme des tiers. Le psychologue est responsable à tout moment de l'usage indiscret qui peut en être fait et est tenu de se protéger par les moyens qu'il jugera nécessaires. La diffusion de renseignements par des voies destinées exclusivement à des spécialistes, l'emploi de termes techniques dans les registres ou les observations, ainsi que l'utilisation de certaines désignations codées à usage professionnel peuvent constituer des moyens efficaces de protection des comptes rendus établis.

2.3.4. Le psychologue peut utiliser les moyens techniques qu'il juge nécessaires (personnel auxiliaire, salles spécialement équipées, enregistrements occultes, appareils ou tests, etc.) mais il doit, dans la mesure du possible, les adapter au système de valeurs et à la pudeur de son client. S'ils peuvent être pour celui-ci un motif de scandale ou d'humiliation, il doit l'informer à temps et lui donner la possibilité de les refuser.

2.3.5. Pendant la durée du processus d'orientation, le personnel employé et les observations recueillies le sont exclusivement dans l'intérêt du client et ne peuvent être utilisés à d'autres fins.

2.3.6. Pour utiliser à des fins d'enseignement ou de recherche des informations recueillies lors du traitement de cas concrets, il convient d'éliminer ou de dissimuler toutes les données qui pourraient permettre d'identifier l'intéressé ou son profil personnel.

2.3.7. Le psychologue doit faire tout son possible pour que ses comptes rendus ne soient pas utilisés contre son client (pour servir l'ambition personnelle de tiers, pour la justification non psychologique d'une action disciplinaire, pour éliminer des sujets gênants, etc.), en particulier lorsque cela pourrait profiter aux personnes ou aux institutions qui veulent exploiter lesdits comptes rendus.

2.3.8. D'une façon générale, les comptes rendus oraux personnels sont préférables aux comptes rendus écrits, et l'envoi de renseignements psychologiques par correspondance est à proscrire lorsqu'on ne connaît pas le profil concret des sujets à orienter ou qu'ils peuvent provoquer des tensions incontrôlables.

2.3.9. Les comptes rendus "standard" transmis aux professeurs ou aux familles des sujets examinés ne doivent pas faire état de caractéristiques qui pourraient être jugées définitives ou limitatives (déficiences, mécanismes inconscients, airés de tension, etc.) et il convient de prêter une attention particulière au préjudice que risque de causer une interprétation partielle ou incorrecte de ces comptes rendus.

34. Le projet de normes déontologiques pour la recherche sur des sujets humains établi par l'Association américaine de psychologie, qui a été publié aux fins d'examen et de discussion en mai 1972, comprend les principes suivants : 21/

"1. Il incombe personnellement au chercheur d'évaluer avec soin si chaque étude qu'il a l'intention d'entreprendre est acceptable sur le plan déontologique, compte tenu des directives suivantes concernant la recherche sur des êtres humains. Dans la mesure où cette évaluation, compte dûment tenu des valeurs humaines et scientifiques en cause, amène l'examineur à envisager de s'écarter d'un principe donné, l'obligation qui lui incombe de rechercher des avis sur le plan déontologique et de prendre des mesures plus rigoureuses pour protéger les droits du sujet humain participant à la recherche en est renforcée.

...

10. L'examineur gardera le secret sur toutes les informations obtenues au sujet des participants à la recherche. S'il existe à sa connaissance une possibilité que d'autres personnes obtiennent l'accès à ces informations, cette possibilité, ainsi que les dispositions prises pour protéger leur caractère confidentiel, doivent être exposées aux participants dans le cadre des procédures visant à obtenir leur consentement éclairé."

35. En Yougoslavie, le Code de déontologie professionnelle de l'Association des psychologues de la République socialiste de Serbie contient des dispositions portant sur l'utilisation des dispositifs modernes servant aux tests psychologiques. Il stipule notamment que l'emploi de tels dispositifs par le public est interdit dans tous les cas; que le psychologue ne doit pas oublier que ces dispositifs sont souvent employés de façon abusive, notamment par des non-spécialistes; et qu'il doit faire tout son possible, tant à son lieu de travail qu'à l'extérieur, pour éviter qu'ils ne soient utilisés par des personnes non qualifiées. Le Code enjoint également au psychologue d'observer le secret professionnel et de faire preuve de discrétion au sujet des informations recueillies non seulement lors d'un examen clinique mais aussi lors d'autres types d'examens. Il souligne que cette obligation s'étend aux informations concernant les enfants, compte tenu du tort qui peut leur être causé, soit dans l'immédiat, soit dans l'avenir, ainsi qu'à leur famille; le Code stipule également que le psychologue doit prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel de ses travaux. 22/

---

21/ American Psychological Association, APA Monitor (Washington, D.C.), 1972, 3, No 5. Le projet comprend un commentaire détaillé portant notamment sur le consentement éclairé des sujets à participer à la recherche, et sur le caractère confidentiel des données.

22/ Yougoslavie, Code de déontologie des psychologues de la République socialiste de Serbie, Psihologija (Belgrade), Vol. IV, No 4, décembre 1971, p. 239-244, en particulier les Principes Nos 13 et 20.

III. Examens du sang, de l'haleine et de l'urine

36. Les examens dont il s'agit ici sont effectués à des fins non médicales telles que l'identification dans les affaires criminelles, la détermination du taux d'alcool dans le sang ou l'urine ou de la présence d'alcool dans l'air expiré lorsqu'un conducteur de véhicule est soupçonné d'être en état d'ivresse, ou bien la détermination du groupe sanguin dans les procès en paternité.

37. Une partie des informations groupées dans cette section ont été communiquées au Secrétaire général pour l'Etude sur l'égalité dans l'administration de la justice 23/ et ont figuré dans les monographies de pays établies en tant que documents de séance en liaison avec cette étude. Ces informations sont identifiées par les lettres E.E.A.J., suivies du numéro du document de séance.

A. Procédure pénale et affaires relatives à la circulation

38. En Australie, les amendements de 1968 aux Lois sur la circulation de l'Etat de Queensland disposent que des spécimens d'air expiré et de sang seront prélevés, aux fins d'examen, sur les personnes dont on a de bonnes raisons de penser qu'elles ont conduit en état d'imprégnation éthylique pendant les deux heures précédentes. (Aux termes de la nouvelle loi, c'est une infraction punissable que de conduire lorsque le taux d'alcool dans le sang égale ou dépasse 100 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang). La personne qui ne fournit pas de spécimen est passible des mêmes peines que si elle était condamnée pour l'infraction elle-même.

39. Les peines prévues sont des amendes, allant de 200 à 400 dollars australiens, et le retrait ou la non-délivrance du permis de conduire pour une période allant de 1 à 3 mois. La suspension du permis ne peut faire l'objet d'un appel.

40. Les examens de laboratoire sont effectués par des praticiens légalement qualifiés<sup>24/</sup>. Le témoignage du praticien quant au degré d'alcoolémie indiqué par les examens est, à défaut de preuve contraire, considéré comme preuve concluante.

41. La personne requise par la police de fournir du sang pour un examen de laboratoire est en droit d'obtenir de la police un spécimen de ce sang.

42. Le fait qu'un spécimen d'air expiré ou de sang a été fourni conformément à ces dispositions et le résultat de l'analyse ne peuvent être invoqués ou admis comme preuve dans les procès civils, sauf à la demande ou avec le consentement de la personne qui a fourni le spécimen. Le fait que cet élément de preuve n'a pas été invoqué ou que le consentement à ce qu'il le soit n'a pas été donné "ne doit pas faire l'objet de commentaires dans ces procès" 25/.

---

23/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 71.XIV.3.

24/ L'agent de police peut examiner lui-même l'haleine de la personne au moyen de l'alcootest. Si l'épreuve indique une alcoolémie de 80 milligrammes ou plus par 100 millilitres de sang, ou si la personne ne souffle pas dans l'appareil, il peut l'emmener dans un poste de police ou un hôpital, en utilisant au besoin "ce qu'il faut de force", en vue d'un examen de laboratoire.

25/ Australie, Queensland, Loi (No 22 de 1968) modifiant sur certains points les "Lois de la circulation, 1949-1967".

43. En Autriche, selon le Code de la route de 1960<sup>26/</sup>, c'est une infraction punissable par la loi que de conduire ou tenter de conduire un véhicule lorsqu'on est en état d'imprégnation éthylique (état défini par un taux d'alcool dans le sang de 0,8 pour mille ou plus). Conformément aux dispositions de ce Code, le personnel sanitaire ou les agents de la police routière spécialement formés et dûment autorisés peuvent examiner, pour en déterminer la teneur en alcool, l'air expiré par toute personne qui conduit ou tente de conduire un véhicule si elle peut être soupçonnée d'être en état d'imprégnation éthylique. L'épreuve est effectuée au moyen d'"appareils appropriés".

44. Si l'épreuve fait apparaître que la personne est en état d'imprégnation éthylique <sup>27/</sup>, si la personne conduit ou tente de conduire un véhicule en étant manifestement dans cet état et que l'épreuve susmentionnée n'est pas possible, ou si la personne, comme conducteur ou comme piéton, est soupçonnée d'avoir causé un accident de la route en étant sous l'influence de l'alcool, l'agent de la police routière est autorisé à la conduire à un médecin du service de santé publique aux fins de déterminer le degré d'imprégnation.

45. Lorsque la personne est soupçonnée d'avoir causé un accident de la route dans lequel quelqu'un a été tué ou gravement blessé, l'examen doit comprendre un test sanguin "si celui-ci est demandé et s'il n'est pas médicalement contre-indiqué" <sup>28/</sup>.

46. La personne qui se trouve dans la situation décrite au paragraphe 44 ci-dessus et qui refuse de faire tester son haleine, d'être conduite chez un médecin ou de se soumettre à un examen médical, et de même la personne qui se trouve dans la situation décrite au paragraphe 45 ci-dessus et qui refuse la prise de sang, commet une infraction aux règlements administratifs, punissable par une amende de 5 000 à 30 000 schillings ou par une détention de une à six semaines.

47. En Belgique, la législation de la circulation prévoit elle aussi l'examen de l'haleine et du sang pour les personnes qui paraissent être sous l'influence de l'alcool (1,5 g ou plus d'alcool par litre de sang). Le refus de se soumettre à l'alcootest ou à l'examen du sang sans raison légitime est sujet aux mêmes peines que la conduite en état d'ivresse, c'est-à-dire à une amende de 100 à 1 000 francs belges, ou à une peine d'emprisonnement de deux semaines à trois mois, ou aux deux à la fois. La législation belge de la circulation précise en outre les conditions médicales dans lesquelles doivent être effectués les examens du sang et précise l'appareil au moyen duquel doit être effectuée l'épreuve respiratoire <sup>29/</sup>.

48. Une résolution du Conseil national brésilien de la circulation prévoit des épreuves d'alcoolémie en cas d'accident de la circulation, la concentration maximale tolérée étant de 8 décigrammes d'alcool par litre de sang. L'emploi de l'alcootest est prévu <sup>30/</sup>.

---

<sup>26/</sup> Renseignements communiqués par le Gouvernement autrichien le 16 octobre 1972.

<sup>27/</sup> Sauf si cette personne n'a pas encore mis le véhicule en marche et si, en apprenant le résultat de l'épreuve, elle renonce à le faire.

<sup>28/</sup> L'examen sanguin est effectué aussi dans certaines autres circonstances, si la personne intéressée l'exige ou y consent.

<sup>29/</sup> Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière; arrêté royal du 10 juin 1959 relatif au prélèvement sanguin en vue du dosage de l'alcool...; arrêté royal relatif à la détermination de l'appareil qui doit être utilisé pour effectuer l'épreuve respiratoire; communiqués par le Gouvernement belge le 13 juillet 1972.

<sup>30/</sup> Résolution No 413 du 21 janvier 1969; renseignements communiqués par le Gouvernement brésilien le 28 juin 1972.

49. Au Canada (Procureur général du Québec contre Begin), un homme, ultérieurement accusé de meurtre, consentit à un examen sanguin mais ne fut pas averti que les résultats pourraient être invoqués contre lui. La plus haute cour du Canada a estimé en 1955 que l'avertissement n'était pas nécessaire étant donné qu'un examen sanguin n'était pas assimilable à un aveu 31/.
50. Au Dahomey, un suspect doit subir les analyses de sang nécessaires, telles que celles qui permettent de déterminer le taux d'alcool dans son organisme 32/.
51. Au Danemark 33/, conformément à la Loi sur la circulation routière, il est interdit de conduire un véhicule à moteur après avoir consommé des boissons alcooliques au point d'être incapable de conduire le véhicule de façon parfaitement sûre. Si la police a des raisons de croire qu'une personne a enfreint ces dispositions, elle peut la conduire à un médecin pour un examen médical au cours duquel des échantillons de sang et d'urine peuvent être prélevés pour déterminer la concentration d'alcool.
52. Par lettre circulaire datée du 20 mai 1968, le Ministère danois de la Justice a autorisé la police à utiliser l'alcootest (la personne souffle dans une ampoule de verre contenant des cristaux jaunes qui virent au vert de façon plus ou moins marquée selon la quantité d'alcool absorbée). Cette épreuve n'est pas acceptée comme élément de preuve en justice. Elle a simplement pour but d'aider la police à déterminer si la personne doit être soumise à un examen médical conformément aux dispositions susmentionnées de la Loi sur la circulation routière. Contrairement à cet examen, l'alcootest est volontaire; si la personne refuse de s'y soumettre, c'est à la police de décider si elle doit être conduite chez un médecin pour examen.
53. L'alcootest peut être utilisé spécialement a) s'il y a un soupçon fondé que la personne est sous l'influence de l'alcool ou b) si la personne a été mêlée à un accident grave de la circulation, qu'on puisse ou non la soupçonner d'être sous l'influence de l'alcool.
54. L'alcootest ne peut être utilisé pour le contrôle ordinaire des usagers de la route.
55. En Finlande, il peut être procédé à un test sanguin sans le consentement du suspect, à condition qu'il y ait des motifs plausibles de le soupçonner d'avoir commis un délit passible d'une peine d'emprisonnement de plus de six mois et qu'une telle mesure puisse être prise sans inconvénient "notable" 34/.

---

31/ 112 C.C.C. 209 (S.C.C.), cité par Stanley M. Beck, "Electronic Surveillance and the Administration of Criminal Justice", Canadian Bar Review (Ottawa), Vol. 46, 1968, p. 666 et 667.

32/ Renseignement communiqué par le Gouvernement dahoméen le 7 mai 1969, E.E.A.J., Doc.séance No 73, additif du 14 juin 1969.

33/ Renseignement communiqué par le Gouvernement danois le 5 juin 1972.

34/ Loi No 260/59 du 12 juin 1959, Art. 22; renseignements communiqués par le Gouvernement finlandais le 2 juin 1965, E.E.A.J., Doc.séance No 13.

56. Dans la République fédérale d'Allemagne, un examen physique du prévenu peut être demandé lors d'une procédure pénale pour établir des faits liés au procès. A cette fin, un médecin peut procéder à des tests sanguins et autres examens physiques conformément aux règles de la médecine sans le consentement du prévenu, à condition qu'ils n'aient aucune conséquence fâcheuse pour sa santé. Ces examens peuvent être demandés par le juge; ils peuvent l'être par le ministère public et ses collaborateurs si un retard risquait de compromettre l'efficacité de l'examen 35/.

57. En Grèce, l'article 308 du Code pénal, relatif aux coups et blessures volontaires, interdit de prélever du sang aux fins d'analyse sans le consentement de l'intéressé 36/.

58. La Constitution indienne prévoit que nul ne peut être obligé de témoigner contre lui-même, quel que soit le délit dont il est accusé. Le Gouvernement indien a fait savoir à ce sujet que, si un prévenu n'était pas tenu de répondre à une question que lui pose la police au cours d'une enquête et que des aveux faits à la police n'étaient pas recevables comme preuve contre lui, la police pouvait néanmoins soumettre le prévenu au cours de l'enquête à des mesures comme un test sanguin en vue de réunir des preuves contre lui 37/.

59. Le Bombay Prohibition Act prévoit que tout agent du contrôle des alcools ou tout agent de police peut amener un individu soupçonné d'avoir absorbé de l'alcool à un médecin agréé pour qu'il lui fasse une prise de sang et envoie l'échantillon au laboratoire officiel du gouvernement aux fins d'analyse. La loi énumère les divers degrés de culpabilité (article 66 (2)).

60. Dans l'affaire Ulka Kohle contre Etat de Maharashtra, le tribunal a estimé que la prise de sang était autorisée si la personne arrêtée était soupçonnée d'avoir commis un délit n'admettant pas la mise en liberté sous caution. Un médecin avait fait une prise de sang à l'accusé à la suite d'un accident de la route sans que la police l'en ait expressément chargé et sans que les soins à donner ne l'exigent; il a été accusé de voie de fait, mais a été acquitté 38/.

61. Au Maroc, également, l'alcootest est utilisé pour dépister les états d'ébriété chez les automobilistes et l'analyse de sang est pratiquée pour déterminer le taux d'alcool dans le sang. Aucune mesure de coercition n'est prise contre le conducteur qui refuse de se soumettre à ces contrôles, mais la juridiction de jugement tient compte de ce refus pour déterminer la bonne ou la mauvaise foi de l'automobiliste. Toutefois, les tests sanguins ne posent pas de grands problèmes au Maroc du fait que l'absorption de boissons alcooliques est interdite aux musulmans et sévèrement réprimée 39/.

---

35/ Articles 81 a (1) et 81 c (1) du Code de procédure pénale; renseignements communiqués par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne le 3 juillet 1972.

36/ Renseignements communiqués par le Gouvernement grec le 12 juillet 1972.

37/ Renseignements communiqués par le Gouvernement indien le 26 juillet 1965, E.E.A.J., Doc.séance No 23.

38/ S.N. Jain, "Blood Taken by a Doctor : Whether the Result of the Test Admissible in Evidence - Ulka Kohle v. State of Maharashtra", Journal of the Indian Law Institute, Vol. 5, avril-juin 1963, p. 296.

39/ Renseignements communiqués par le Gouvernement marocain le 5 juillet 1972.

62. Aux Pays-Bas, conformément à la loi relative à la circulation routière, des tests sanguins peuvent être faits sans le consentement du suspect. Le refus du suspect de se soumettre au test n'est pas recevable comme preuve 40/.

63. En Norvège, le projet de loi relatif à la procédure judiciaire en matière pénale contient les dispositions suivantes :

"Toute personne qu'il y a des raisons de soupçonner d'avoir commis un acte que la loi punit d'emprisonnement, peut être tenue de se soumettre à un examen physique s'il est jugé important pour la clarification de l'affaire et ne semble pas constituer une atteinte excessive. Sont autorisés les tests sanguins et autres formes d'examens physiques qui ne sont pas indûment douloureux et ne comportent pas de risque."

64. Si le suspect refuse de se soumettre à l'examen, celui-ci ne peut être effectué que sur ordre du tribunal. La possibilité d'exprimer son opinion avant que la décision ne soit prise doit être donnée au suspect "dans la mesure où cela est possible et souhaitable". Toutefois, si un retard risque d'enlever son objet à l'examen, la décision du tribunal peut être remplacée par une ordonnance écrite du ministère public. L'ordonnance doit être motivée.

65. Toute personne autre que le suspect peut être tenue de se soumettre à un examen physique si celui-ci paraît "essentiel et raisonnable" compte tenu, par exemple, de la gravité de l'affaire, de la nature de l'examen, de la mesure dans laquelle l'intéressé est impliqué dans l'affaire ainsi que des "circonstances en général".

66. L'examen doit être effectué avec tous les égards voulus, et le tribunal peut exiger des participants qu'ils ne divulguent pas ce qu'ils ont pu observer 41/.

67. Au Pakistan, le Code pénal n'autorise aucun test psychologique ou physique, si ce n'est avec le consentement exprès de l'intéressé. Si un test de cette nature est effectué contre la volonté de l'intéressé, celui-ci peut poursuivre ceux qui l'ont examiné pour voie de fait 42/.

68. En Pologne, le suspect ou le prévenu est tenu de se soumettre à un examen médical, tant physiologique que psychiatrique, y compris des test sanguins 43/.

69. En Suède, le Code de procédure pénale (chapitre 28, article 42) permet que des examens corporels, y compris des tests sanguins, soient effectués pendant l'enquête lorsqu'une personne est soupçonnée d'un délit passible d'une peine d'emprisonnement, à condition qu'il ne soit pas causé de préjudice "considérable" au suspect. Le Gouvernement suédois a indiqué que cette disposition était fréquemment appliquée lorsqu'une

---

40/ R. Meyjes, "Scientific Criminal Investigation Techniques Under Dutch Law", Journal of Criminal Law, Vol. 51, mars-avril 1960, p. 654.

41/ Projets d'articles 160 à 162; renseignements communiqués par le Gouvernement norvégien le 7 septembre et le 10 novembre 1972.

42/ Renseignements communiqués par le Gouvernement pakistanais le 6 septembre 1972.

43/ Renseignements communiqués par le Gouvernement polonais le 20 mai 1965, E.E.A.J., Doc.séance No 3.

personne était soupçonnée d'avoir conduit sous l'influence de l'alcool. Les tests sanguins doivent être effectués par un médecin 44/.

70. Conformément au Code de procédure pénale de la République socialiste soviétique d'Ukraine, tout prévenu peut être soumis à un examen physique, y compris un test sanguin, lorsque les circonstances de l'affaire l'exigent, si le responsable de l'enquête en décide ainsi. Le consentement de l'accusé n'est pas requis 45/.

71. Dans l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Code de procédure pénale de la République socialiste fédérative soviétique de Russie autorise les autorités chargées d'une enquête à examiner le prévenu pour rechercher sur lui des signes du délit, à condition qu'un tel examen ne relève pas de la compétence d'un médecin légiste. Le prévenu est tenu de se soumettre à l'examen. Tout ce qui porte atteinte à la dignité de la personne examinée ou risque de nuire à sa santé est interdit 46/. Il est interdit de prélever des échantillons sur une personne aux fins d'analyse comparative sauf sur décision du responsable de l'enquête judiciaire 47/.

72. Au Royaume-Uni, en application du British Road Traffic Act de 1967 (Loi sur la circulation routière) un agent de police peut demander à toute personne conduisant ou essayant de conduire un véhicule à moteur, sur une route ou dans tout autre lieu public, de donner un échantillon de son haleine en vue d'un alcootest, s'il a un motif raisonnable : a) de soupçonner cette personne d'avoir absorbé de l'alcool, ou b) de la soupçonner d'avoir commis une infraction à la loi sur la circulation alors que le véhicule était en mouvement, ou c) s'il y a eu un accident (section 2). Le refus de se soumettre à un alcootest sans excuse raisonnable constitue une infraction et, si la personne refuse de se soumettre à l'alcootest, elle peut être arrêtée et invitée à fournir un échantillon d'urine ou de sang. Le refus de fournir ces échantillons sans une excuse raisonnable constitue également une infraction et la personne est passible de la même peine que si elle avait conduit son véhicule alors que le taux d'alcool dans son sang dépassait la limite prescrite. Une personne qui est hospitalisée ne peut pas être obligée de se soumettre à un alcootest, à une analyse d'urine ou de sang, sans l'accord du médecin traitant (section 3 (2)) 48/.

---

44/ Renseignements communiqués par le Gouvernement suédois le 8 juin 1972.

45/ Renseignements communiqués par le Gouvernement de la RSS d'Ukraine, E.E.A.J., Doc.séance No 15.

46/ Article 181; renseignements communiqués par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 18 mars 1965, E.E.A.J., Doc.séance No 32.

47/ Code de procédure pénale de la République socialiste fédérative soviétique de Russie, articles 181 et 186; renseignements communiqués par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 11 octobre 1972.

48/ Commission internationale de juristes, "La protection de la vie privée", Revue internationale des sciences sociales (Paris, UNESCO), Vol. XXIV (1972) No 3, p. 501.

73. Aux Etats-Unis, la Cour suprême a confirmé le pouvoir des tribunaux d'ordonner des analyses de sang aux fins de déterminer le taux d'alcoolémie lorsqu'un automobiliste est soupçonné d'avoir conduit en état d'ivresse et d'en admettre les résultats comme preuve 49/. Il appartient à chaque Etat de fixer le taux d'alcoolémie autorisé, qui est de 1,5 g par litre dans la majorité des Etats, et descend jusqu'à 0,5 g dans certains d'entre eux 50/.

74. En 1966, la Cour suprême a rendu un arrêt dans lequel elle déclarait :

"Nous estimons que le droit [de ne pas s'accuser soi-même] ne garantit que le droit de l'accusé de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même ou de fournir d'une autre manière au ministère public une preuve ayant le caractère d'un témoignage ou d'une communication, et qu'aucune contrainte n'a été exercée dans ce sens du fait de la prise de sang et de l'utilisation des résultats de l'analyse en question 51/."

La Cour a ajouté, toutefois :

"Que nous considérons aujourd'hui que la Constitution n'interdit pas aux Etats des intrusions mineures dans le corps d'un individu dans des conditions bien précises ne signifie aucunement qu'elle autorise des intrusions plus graves ou des intrusions dans d'autres conditions."

75. A la Barbade, en Guinée, à la Jamaïque et à la Trinité-et-Tobago, les suspects ou les prévenus peuvent refuser de se soumettre à des tests sanguins. En Zambie, l'automobiliste soupçonné d'avoir conduit en état d'ivresse peut refuser d'être examiné par un médecin 52/.

#### B. Procédures civiles

76. En Autriche, les examens génétiques, notamment le prélèvement d'échantillons de sang aux fins d'établir le groupe sanguin, sont obligatoires dans la mesure où ils sont nécessaires pour les recherches en paternité. Cette disposition s'applique aux parties directement ou indirectement intéressées, aux témoins, et, s'il y a lieu, à leurs parents et grands-parents, en matière contentieuse et gracieuse. Toute personne qui refuse de se soumettre à un tel examen sans motif valable peut faire l'objet d'un mandat d'amener. Le tribunal se prononce sur la validité des motifs, le risque d'être poursuivi sur la foi des résultats de l'examen n'étant pas considéré comme un motif valable. La décision du tribunal déclarant que le refus est sans fondement peut être attaquée par la personne qui devait subir l'examen; la décision reconnaissant le bien-fondé du refus peut être attaquée par les parties directement et indirectement intéressées 53/.

---

49/ Breithaupt v. Abram 352 US 432; Schmerber v. California 384 US 757.

50/ S.C. Versele, "La Loi du 15 avril 1958", Revue de droit pénal et de criminologie (Bruxelles) Vol. 44, juin 1964, p. 809.

51/ Schmerber v. California 384 US 757 (1966), p. 761 et 772.

52/ E.E.A.J., renseignements communiqués par le Gouvernement barbadien le 27 juillet 1967 (Doc.séance No 59), par le Gouvernement guinéen le 4 novembre 1968 (Doc.séance No 52), par le Gouvernement jamaïquain le 24 février 1965 (Doc.séance No 1), par le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago le 30 mars 1966 (Doc.séance No 18), par le Gouvernement zambien le 2 juillet 1966 (Doc.séance No 5).

53/ Renseignements communiqués par le Gouvernement autrichien le 16 octobre 1972.

77. Au Brésil, les tests sanguins sont autorisés dans les actions en filiation, mais leurs résultats ne sont pas considérés comme preuve concluante faute de dispositions législatives en la matière 54/.
78. Au Danemark, le tribunal peut ordonner aux parties à une action en filiation de se soumettre à un examen visant à établir le groupe sanguin s'il le juge nécessaire à l'obtention de preuve. Si une partie refuse d'obtempérer, le tribunal peut employer contre elle les mêmes moyens de contrainte qu'à l'égard d'un témoin récalcitrant 55/.
79. Dans la République fédérale d'Allemagne, un examen médical est obligatoire dans les actions en recherche de paternité. L'examen comprend, notamment, des analyses de sang visant à établir le groupe sanguin. Certains tiers sont obligés de se soumettre à cet examen au même titre que les parties directement intéressées 56/.
80. En France, le père putatif d'un enfant illégitime peut demander une analyse de sang pour prouver que l'enfant ne peut être le sien. La mère peut refuser de se soumettre à une analyse mais son refus peut être interprété à son détriment 57/.
81. Au Maroc, on ne peut procéder à des analyses de sang pour déterminer la paternité, la législation interdisant la recherche judiciaire de paternité 58/.
82. La loi norvégienne prévoit que les parties à une action en filiation doivent se soumettre à des analyses de sang 59/.
83. Au Pakistan, les résultats d'analyses de sang (groupes sanguins) sont parfois invoquées dans des actions en filiation, mais les tribunaux ne leur attachent pas beaucoup d'importance, la législation pakistanaise ne les admettant ni comme cause de demandes en justice ni comme preuve de culpabilité 60/.

---

54/ Renseignements communiqués par le Gouvernement brésilien le 28 juin 1972.

55/ Loi relative à l'administration de la justice, sections 456 (1) et 178; renseignements communiqués par le Gouvernement danois le 5 juin 1972.

56/ Code de procédure civile, article 372 a; renseignements communiqués par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne le 3 juillet 1972.

57/ Loi du 15 juillet 1955, article 340, amendé par la Loi du 9 juillet 1970; voir Commission internationale de juristes, op.cit., p. 496.

58/ Renseignements communiqués par le Gouvernement marocain le 5 juillet 1972.

59/ Loi du 21 décembre 1956, No 8, concernant la recherche de caractères héréditaires dans les actions en filiation; renseignements communiqués par le Gouvernement norvégien le 7 septembre 1972.

60/ Renseignements communiqués par le Gouvernement pakistanais le 6 septembre 1972.

84. Les tribunaux suédois peuvent ordonner que des analyses de sang soient faites dans les actions en filiation, si "aucun préjudice grave" n'est causé à la personne intéressée 61/. Les tribunaux peuvent ordonner que des analyses de sang et d'autres examens médicaux soient effectués contre la volonté des parties et ils peuvent ordonner qu'un autre homme que le père putatif soit examiné. Ce pouvoir a été étendu récemment : les tribunaux sont désormais habilités à ordonner que tous les hommes dont on présume qu'ils ont eu des rapports sexuels avec la femme dont il s'agit soient soumis à des analyses de sang 62/.

85. Au Royaume-Uni, le jurisprudence comme les dispositions légales autorisent les tribunaux à ordonner qu'un enfant soit soumis à des analyses de sang 63/. Dans les procès en filiation, les tribunaux n'ont aucun pouvoir pour ordonner qu'un adulte soit soumis à une analyse de sang contre sa volonté, mais ils peuvent tirer une conclusion défavorable d'un tel refus 64/.

C. Tests sanguins visant à établir l'identité

86. En Roumanie, la Loi No 5 du 18 mars 1971 concernant les pièces d'identité des citoyens roumains et la procédure de changement de domicile et de résidence prévoit, notamment, afin de permettre une prompt intervention pour sauver la vie de personnes victimes d'accidents, l'obligation pour chaque personne de faire inscrire son groupe sanguin sur sa carte d'identité. Sur demande, le groupe sanguin des enfants âgés de moins de 14 ans est inscrit sur la carte d'identité de leurs parents 65/.

---

61/ Loi de 1958, promulguée dans le cadre du Code de 1949, concernant la puissance parentale et la tutelle; renseignements communiqués par le Gouvernement suédois le 8 juin 1972.

62/ Commission internationale de juristes, op.cit., p. 497

63/ David Lanham "Further Developments in the Law Relating to Blood Tests", Medicine, Science and the Law, Vol. 8, avril 1968, p. 81 et 84.

64/ Commission internationale de juristes, op.cit., p. 502

65/ Bulletin officiel, No 36, première partie, du 18 mars 1971; renseignements communiqués par le Gouvernement roumain le 5 juillet 1972 (E/CN.4/1098/Add.10), p. 16 et 17.